



Assemblée générale

Distr. générale
16 août 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Points 87 c) et 102 de l'ordre du jour provisoire*

Questions de politique sectorielle : prévention de la corruption et du transfert de fonds d'origine illicite, lutte contre ces pratiques et restitution desdits fonds aux pays d'origine

Prévention du crime et justice pénale

Prévention de la corruption et du transfert de fonds d'origine illicite

Rapport du Secrétaire général**

Additif

Résumé

Le présent additif a été établi par le Centre de prévention de la criminalité internationale du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime en application de la résolution 56/186 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2001. Il contient un résumé des réponses reçues des pays suivants : Bulgarie, République tchèque, Grèce, Hongrie, Jordanie, Monaco, Pakistan, Suède, Tunisie, Turquie et Ukraine.

* A/57/150.

** Le retard avec lequel est soumis le présent additif au rapport du Secrétaire général s'explique par la réception tardive des réponses.



Mesures prises pour prévenir et combattre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite

Bulgarie

1. Les efforts de la Bulgarie ont principalement consisté à appliquer les instruments juridiques internationaux de lutte contre la corruption, tels que la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et les conventions pénales et civiles du Conseil de l'Europe relatives à la corruption, et à mettre la législation interne en conformité avec les normes énoncées par ces instruments.

2. Entre 1997 et 2000, une série de mesures ont été prises pour renforcer les moyens du pays en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment de l'argent, notamment : a) l'article 253 du Code pénal fait désormais du blanchiment de capitaux un délit; b) une nouvelle loi a été adoptée en 1998 contre le blanchiment de l'argent afin de prévenir le blanchiment de capitaux par des personnes physiques et morales et de permettre la communication d'informations à ce sujet; elle prévoit en outre la création d'un bureau de renseignements financiers; c) une loi en vertu de laquelle les hauts responsables de la fonction publique sont tenus de déclarer leur patrimoine a été adoptée en avril 2002; et d) un amendement au Code pénal adopté en juin 2000 fait de la promesse et de l'offre de pots-de-vin à des agents publics locaux et étrangers, ainsi que la sollicitation et l'acceptation de pots-de-vin par des agents publics locaux un délit.

3. En octobre 2001, la Bulgarie a adopté une stratégie nationale de lutte contre la corruption. En février 2002, la Commission pour la coordination de la lutte contre la corruption a été créée afin de coordonner et de suivre l'application de la Stratégie. En avril 2002, le Gouvernement a soumis au Parlement, pour examen et adoption, une série d'amendements à la loi relative à l'autorité judiciaire, principalement destinée à prévenir la corruption au sein du système judiciaire.

4. Le Gouvernement a également présenté un projet de loi portant révision du Code pénal de façon à faire de la corruption dans le secteur privé, du trafic d'influence, de la corruption passive d'agents publics

étrangers et de la corruption d'arbitres, d'avocats et de juristes un délit. Un groupe de travail du Ministère de la justice est actuellement en train de préparer un projet d'amendement à la loi sur les infractions administratives de façon à introduire la responsabilité administrative des personnes morales inculpées de corruption, blanchiment de capitaux et trafic d'influence en faveur de leurs supérieurs hiérarchiques.

5. L'article 461 du Code de procédure pénale prévoit la saisie et la restitution des avoirs d'origine illicite dans le cadre de l'assistance juridique en matière pénale.

République tchèque

6. Le Ministre de l'intérieur a élaboré, en coopération avec d'autres membres du Gouvernement, un programme national de lutte contre la corruption qui a été approuvé en février 1999. Par ailleurs, le Ministre de l'intérieur a créé une commission anticorruption chargée d'identifier les cas de corruption.

7. En ce qui concerne les dispositions législatives actuellement en vigueur concernant la corruption et le blanchiment de capitaux, les articles 160 à 163 du Code pénal contiennent plusieurs dispositions de base en matière de lutte contre la corruption : la corruption active et passive est considérée comme un délit en vertu des articles 160 et 161, de même que le trafic d'influence et la corruption d'agents publics étrangers en vertu de l'article 162. Les auteurs d'actes de corruption encourent une peine maximale de prison comprise entre deux et huit ans. Le blanchiment de capitaux est un délit depuis 1991. Le nouvel article 252 a) du Code pénal, dont les dispositions ont été modernisées et renforcées, est entré en vigueur le 1er juillet 2002. Les personnes reconnues coupables de blanchiment de capitaux encourent une peine de prison de deux à huit ans.

8. Le principal instrument juridique en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux est la loi No 61/1996 qui autorise la Banque nationale à effectuer des inspections de contrôle auprès des banques. Elle prévoit en outre que, sur décision du tribunal, les banques sont tenues de fournir les informations pertinentes et de faire rapport au Département d'analyse financière du Ministère des

finances, qui est compétent en matière de criminalité financière.

9. Le Code pénal prévoit que les fonds d'origine illicite peuvent être gelés, saisis ou confisqués lors de poursuites pénales. Lorsqu'ils sont le produit de certaines infractions graves, ils peuvent être en partie ou en totalité confisqués (art. 51 et 52 du Code pénal). En outre, les demandes d'indemnisation de victimes de certaines infractions pénales peuvent, dans un premier temps, être satisfaites en prélevant sur les biens de l'inculpé une somme pouvant aller jusqu'au montant de l'indemnité probable. Seuls les préjudices matériels (à l'exclusion de tout préjudice moral) sont concernés par cette possibilité.

10. La coopération internationale en matière pénale est régie par le chapitre 25 du Code de procédure pénale tel que récemment modifié, sauf disposition contraire d'un traité international qui s'imposerait à la République tchèque. L'article 384 2) prévoit qu'en cas de demande d'un autre État, le tribunal de district compétent décide, sur demande du parquet, de geler ou de saisir tout ou partie des biens dans les conditions prévues par le traité international qui s'applique. Les articles 384a 1), 384d et 384f permettent, après que la Cour suprême ait reconnu une décision prononcée par un tribunal étranger, d'exécuter ladite décision et de geler ou de confisquer à titre provisoire les biens d'origine illégale, dans le cas où une telle mesure est prévue par un traité international s'imposant à la République tchèque.

11. Afin d'assurer l'application des programmes et des dispositions juridiques de lutte contre la corruption, la République tchèque participe activement aux activités de surveillance engagées dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques et du Groupe des États contre la corruption du Conseil de l'Europe. Elle a ratifié la Convention de droit pénal du Conseil de l'Europe sur la corruption le 8 septembre 2000.

Grèce

12. La Grèce a ratifié la Convention de droit civil du Conseil de l'Europe sur la corruption en 2001. La rédaction du projet de loi sur la ratification de la Convention de droit pénal en est au stade final.

Hongrie

13. Le Code pénal contient deux lois traitant de la corruption et du blanchiment de capitaux : la loi IV de 1978 relative aux conséquences de verdicts prononcés par les tribunaux étrangers sur le Code pénal et la loi CIV de 2001 sur les mesures applicables à des entités juridiques dans le cadre de la loi pénale.

14. L'article de la loi IV de 1978 concernant la prescription précise la nature des biens pouvant être confisqués ou saisis tandis que l'article relatif aux crimes contre la pureté de la vie publique énonce les diverses mesures prévues en cas de corruption d'agents publics étrangers. L'article 303 de la loi fait du blanchiment de capitaux un délit et précise les peines encourues.

15. La loi CIV de 2001 précise les mesures applicables aux entités juridiques qui auraient commis un délit tel que défini dans la loi IV de 1978, si la commission d'un tel délit avait pour but d'obtenir un avantage financier ou s'était traduite par un tel avantage. Les tribunaux peuvent alors décider la dissolution de l'entité juridique si celle-ci a été créée dans le but de couvrir un délit ou si son activité a un tel but, d'en limiter l'activité ou de lui imposer une amende.

Jordanie

16. La Jordanie a rédigé un Guide officiel de conduite et d'éthique professionnelle pour les fonctionnaires des douanes. Le Guide énonce un certain nombre de comportements et de mesures éthiques fondées sur la législation applicable et précise ce qui constitue un délit pour lequel l'auteur est passible de peines et peut être licencié.

Monaco

17. Les efforts de Monaco ont principalement porté sur l'élaboration de mesures contre le blanchiment de capitaux et la corruption ainsi que sur l'adoption des instruments juridiques internationaux dans le domaine de la lutte contre le financement du terrorisme, la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux. Monaco a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles en juin 2001, et la

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en novembre 2001.

18. Compte tenu des changements survenus au niveau international après les événements du 11 septembre 2001, et à la suite de l'adoption par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux de huit recommandations destinées à empêcher les groupes terroristes d'avoir accès aux financements internationaux, Monaco a décidé de modifier sa législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux de façon à mieux prendre en compte les liens qui existent entre le financement du terrorisme, la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite.

19. En juin 2002, Monaco a adopté une nouvelle loi qui prévoit les mesures suivantes :

a) Utilisation de la définition de groupe criminel organisé figurant à l'article 5 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

b) Obligation pour les institutions financières de déclarer toute opération financière ou transfert de fonds pouvant être lié à des activités terroristes;

c) Développement et amélioration de la coopération internationale et de l'échange d'informations concernant les transferts de fonds;

d) Contrôle en cas de transfert illicite de fonds en faveur d'institutions financières, des services postaux publics, de sociétés d'assurance et de toute personne privée engagée dans des activités financières au nom d'une entité juridique étrangère;

e) Renforcement de la règle « connaissez votre client »;

f) Obligation pour les institutions financières de déclarer aux autorités tout transfert de fonds pouvant provenir d'activités terroristes ou d'autres activités criminelles telles que le trafic de drogues ou d'activités relevant de la criminalité organisée;

g) Création d'un organisme chargé de recueillir toute information sur les transferts illicites de fonds auprès des institutions financières.

20. En outre, en vertu de la nouvelle loi, les casinos sont tenus de déclarer toute activité soupçonnée d'être liée au terrorisme ou à la criminalité organisée ainsi que d'enregistrer l'identité des clients et tout montant supérieur au plafond fixé par la loi.

Pakistan

21. Le Gouvernement pakistanais a pris des mesures d'ordre législatif et administratif pour prévenir et combattre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite. Le National Accountability Bureau Ordinance (décret relatif au Bureau national de la transparence) promulgué par le Président interdit le transfert illicite de fonds et fait obligation aux responsables des banques d'informer le Bureau de toute transaction anormale. Organisme fédéral, le Bureau dispose de services régionaux dans quatre provinces du pays. Il a mis en place des tribunaux spécialisés dans la poursuite des délinquants en col blanc. C'est ainsi que des personnalités politiques en vue, des fonctionnaires, des personnes influentes, des hauts responsables de l'État et des anciens militaires ont été poursuivis.

22. Le Bureau élabore actuellement une stratégie nationale de lutte contre la corruption qui vise à prévenir la corruption ainsi qu'à combattre et à surveiller les actes de corruption. La stratégie portera également sur le fonctionnement administratif des différents services publics. Les pratiques administratives susceptibles d'engendrer la corruption tant dans le secteur public que dans le secteur privé sont actuellement passées en revue. Dans le cadre de cette stratégie, un atelier national de lutte contre la corruption sera organisé en vue de formuler des recommandations pour changer les cadres réglementaires et renforcer les institutions chargées de combattre la corruption et le blanchiment de capitaux.

Suède

23. La Suède a signé et ratifié plusieurs conventions internationales relatives à la corruption, notamment la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, la Convention sur la lutte contre la corruption de fonctionnaires des communautés européennes ou de fonctionnaires des États membres de l'Union européenne et la Convention sur la protection des intérêts financiers des communautés européennes et les protocoles y afférents. La signature et la ratification de ces instruments ont eu pour conséquence l'introduction d'amendements relatifs à la corruption active et passive au Code pénal suédois. La

Suède a également signé la Convention de droit pénal et la Convention de droit civil du Conseil de l'Europe.

24. En outre, le 1er octobre 2000, une nouvelle législation sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale est entrée en vigueur, au titre de laquelle les enquêtes criminelles étrangères sont traitées de la même manière que les enquêtes nationales correspondantes, les mêmes mesures étant appliquées dans les deux cas. Parallèlement, la loi sur la coopération internationale en matière d'application des sentences pénales a été modifiée afin de permettre à la Suède de retourner les biens confisqués ou la valeur de ces biens à l'État demandeur.

Tunisie

25. En 1998, la Tunisie a révisé ses dispositions pénales relatives à la corruption. Le premier résultat a été l'élargissement de la définition de l'expression « agent public », qui englobe maintenant toute personne qui détient une autorité publique ou qui administre une structure publique au titre du service public et toute personne qui travaille pour l'État ou les institutions publiques, que ces institutions aient un caractère administratif, commercial ou industriel. Entre également dans cette définition toute personne qui travaille pour les organismes de sécurité, l'armée et les sociétés d'État et toute personne qui administre des structures publiques ou privées, qui est considérée comme un administrateur public, ainsi que toute personne choisie pour diriger une structure publique ou nommée par décision judiciaire à cette fin. Aux termes de la nouvelle loi, les agents publics qui acceptent des pots-de-vin et ceux qui participent à ce crime sont passibles d'amendes et de peines d'emprisonnement de trois à six ans.

26. La stratégie nationale de lutte contre la criminalité dans l'administration publique (y compris la corruption) vise à renforcer les structures de contrôle administratif et judiciaire.

27. Les mécanismes de contrôle administratif comprennent des comités mis en place dans les ministères, les provinces, les municipalités et les sociétés d'État; la commission relevant du premier ministre; les équipes d'inspection des ministères; le conseil supérieur du contrôle administratif et financier chargé du contrôle général des sociétés d'État; l'organe

de contrôle des finances publiques; et la cour des comptes.

28. Outre l'autorité judiciaire, le contrôle judiciaire des actes de corruption est exercé par la cour des comptes, organisme indépendant chargé de surveiller les avoirs des membres du Gouvernement ainsi que de leurs femmes et enfants. Dans le cadre des mécanismes de contrôle judiciaire, le service de dissuasion financière, composé de juges de la cour des comptes et du tribunal administratif, fait office d'organe de contrôle judiciaire; il examine l'emploi des fonds publics pour en juger la légalité et impose des peines et des sanctions financières pour toute indélicatesse. Le tribunal administratif veille à la transparence des transactions publiques et règle les litiges y afférents.

Turquie

29. La Turquie a effectué une étude d'ensemble intitulée « Plan d'action visant à renforcer la transparence et la bonne gouvernance dans le secteur public » en vue d'analyser le problème de la corruption dans l'administration publique. Elle a également évalué le système politique et judiciaire, l'administration publique, la société civile et le secteur privé. Le Conseil des ministres a adopté en janvier 2002 un décret d'application du plan d'action.

30. Le Plan d'action contient des mesures concernant les priorités établies comme suit :

- a) Définition de normes d'efficacité dans les prestations de services publics;
- b) Restructuration des relations entre les organisations publiques et les fondations et associations publiques;
- c) Amélioration du système d'administration du personnel;
- d) Renforcement du droit à l'information et de la transparence dans l'administration publique;
- e) Amélioration du système de santé;
- f) Renforcement du système d'inspection et de vérification des comptes;
- g) Amélioration du système judiciaire;
- h) Renforcement de la transparence et de l'obligation de rendre des comptes dans le financement des campagnes électorales;

- i) Renforcement des administrations locales;
- j) Adoption de mesures efficaces contre le blanchiment d'argent.

31. Une commission ministérielle sera créée pour veiller à l'efficacité et à la coordination des efforts visant à atteindre ces objectifs prioritaires. En outre, le Ministère des finances et les institutions apparentées soumettront au Parlement un projet de loi visant à renforcer la lutte contre le blanchiment d'argent et la saisie des produits du blanchiment d'argent et à ériger la corruption en infraction conformément aux accords internationaux. La mise en place d'une base de données centrale sur les renseignements financiers est en cours.

Ukraine

32. La stratégie nationale de lutte contre la criminalité et la corruption, fondée sur une série d'instruments mis au point par les pouvoirs publics compétents, englobe le Programme global de prévention du crime 2001-2005, le Programme national de lutte contre la corruption et la Méthode de lutte contre la corruption pour la période 1998-2005, ainsi que les décisions du Comité de coordination de la lutte contre la corruption et la criminalité organisée de la présidence.

33. L'Ukraine a adhéré à plusieurs accords internationaux, notamment la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et la confiscation des produits du crime de 1990, la Convention de droit pénal et la Convention de droit civil du Conseil de l'Europe sur la corruption de 1999 ainsi que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000. Le 23 novembre 2001, l'Ukraine est devenue le quarante-troisième État signataire de la Convention du Conseil de l'Europe relative à la cybercriminalité. L'Ukraine est par ailleurs partie à plusieurs accords internationaux bilatéraux portant sur diverses questions liées à l'entraide judiciaire en matière pénale.

34. Étant donné que le plus grave problème que posent le recouvrement de fonds acquis illégalement et transférés à l'extérieur et la corruption dans les transactions internationales tient au fait que les auteurs peuvent recourir à des zones offshore et à des comptes bancaires en ligne pour entreprendre divers types de transactions financières, l'Ukraine a conclu des accords

d'entraide judiciaire avec Antigua-et-Barbuda et Hong Kong, notamment.

35. Pour empêcher que de fortes sommes payées à des agents publics en guise de pots-de-vin soient transférées directement sur leurs comptes dans des banques étrangères, l'Ukraine a adopté une série de mesures législatives, notamment la révision du Code pénal et l'adoption d'un décret présidentiel sur les mesures visant à prévenir la légalisation (blanchiment) de capitaux perçus comme produits du crime. L'article 209 du Code pénal révisé érige ainsi en infraction pénale la légalisation (le blanchiment) de capitaux perçus comme produits du crime. La constitution de groupes organisés en Ukraine ou à l'étranger à des fins de légalisation (blanchiment) de capitaux perçus comme produits du crime est aussi une infraction pénale.

36. Les institutions publiques compétentes ont également élaboré divers règlements régissant l'application de mesures visant à prévenir le blanchiment de capitaux perçus comme produits du crime. C'est ainsi que le Conseil suprême a approuvé une série de projets de loi, portant notamment sur la répression et la prévention de la légalisation (du blanchiment) de capitaux perçus comme produits du crime, des modifications à diverses lois (répression et prévention de la légalisation (du blanchiment) de capitaux perçus comme produits du crime), la répression et la prévention de la légalisation (du blanchiment) d'avoirs (fonds et biens) qui sont des produits du crime, et le nouveau texte de la loi sur les banques. Un nouveau projet de loi visant à lutter contre le blanchiment de capitaux perçus comme produits du crime a également été soumis au Conseil suprême d'Ukraine.

37. Le Comité de coordination de la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, organe spécial d'État relevant de la présidence, a été créé pour lutter contre la corruption et la criminalité organisée. Le Comité a pour fonction principale de coordonner les activités de tous les services publics chargés de lutter contre la criminalité organisée et la corruption. En décembre 2001, le Comité a donné mandat à la Banque nationale, à l'Administration fiscale, au Ministère de l'intérieur, au Ministère de la justice et à d'autres départements d'élaborer et de soumettre au Conseil des ministres un projet de loi visant à modifier la législation nationale dans le sens des

40 recommandations formulées par l'Équipe spéciale d'action financière sur le blanchiment de capitaux.

38. En outre, le Département du contrôle financier a été créé au sein du Ministère des finances pour rassembler et analyser les informations sur les transactions financières importantes et suspectes, en vue de les communiquer aux organismes chargés de l'application des lois. En 2001, une loi portant modification de diverses lois d'Ukraine a été adoptée en rapport avec l'adoption de la loi sur les banques.

39. Pour combler les lacunes dans la législation nationale de lutte contre la corruption, en particulier au niveau des systèmes économique, financier et bancaire, un nouveau projet de loi relatif à la prévention de la corruption est examiné par le Conseil suprême. En outre, un rapport est élaboré actuellement sur la législation en vigueur en Ukraine afin de déterminer les lois qui entravent la prévention de la corruption et de la criminalité organisée. Par ailleurs, des mécanismes économiques et juridiques sont mis en place comme riposte juridique aux atteintes aux relations commerciales (concurrence déloyale).

40. L'Ukraine a indiqué que dans l'ensemble, les activités de lutte contre la corruption menées par les structures d'État connaissent une amélioration. Leur efficacité a eu pour conséquence un meilleur contrôle social et juridique et l'obligation pour les services publics de rendre des comptes, la transparence dans la prise des décisions ainsi que la mise en place d'un système de répression véritablement indépendant et efficace. S'agissant de la lutte contre le terrorisme, un projet de loi sur le financement de groupes terroristes est soumis au Conseil suprême.